

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 24/09/2020**DEMANDEUR :****LIEU :** Rue Royale-Sainte-Marie 145**OBJET :** Installer une nouvelle station de téléphonie mobile sur le toit de l'immeuble**SITUATION :** AU PRAS : zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant

AUTRE(S) : le bien se situe dans le périmètre du bien classé de l'Hôtel Communal de Schaerbeek situé place Colignon (AG daté du: 13 avril 1995)

ENQUETE : du 31/08/2020 au 14/09/2020**REACTIONS :** 0**La Commission entend :**

Le demandeur

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1) Considérant que le projet vise à installer une nouvelle station de téléphonie mobile sur le toit de l'immeuble en dérogation au Règlement Régional d'Urbanisme, titre I, art.6 (hauteur et élément technique et toiture - hauteur) ;
- 2) Considérant que la présente demande concerne uniquement l'installation de la station de téléphonie mobile et ne concerne pas les éventuels objets supplémentaires soumis à l'obtention d'un permis d'urbanisme préalable (modifications esthétiques de la façade visibles depuis l'espace public, antennes paraboliques privatives, ...) ;
- 3) Vu l'acte d'autorisation de bâtir daté du 20 juin 1947 visant à : "transformer la façade, l'intérieur, exhausser d'un étage, ajouter des annexes, terrasses et w.c. et construire un arrière-bâtiment" ;
- 4) Vu la demande de permis d'urbanisme (réf. communale :2019/455=237/145 réf.BUP :15/AFD/1712907) en cours introduite en date du 12 août 2018 et visant à « dans un immeuble à usage mixte (1 commerce et 3 logements), régulariser l'extension commerciale du rez-de-chaussée (+/- 18 m²), la réalisation de travaux structurels, la modification de la vitrine et le remplacement de la totalité des châssis de la façade avant par des châssis en PVC non cintrés » ;
- 5) Vu le procès-verbal d'infraction du 29 mars 2019 portant sur :
 - la modification de l'aspect architectural de la façade à rue (modification de la vitrine, de la porte d'entrée, des matériaux et du cintrage des châssis) ;
 - la réalisation de travaux structurels (démolition du corps de cheminée au rez-de-chaussée) ;
 - la construction d'une annexe en façade arrière (rez-de-chaussée) ;
- 6) Considérant que la demande susmentionnée et les infractions citées ne concernent pas la présente demande ;
- 7) Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle station de téléphonie mobile ;
- 8) Considérant qu'il est prévu d'installer 2 mats d'une hauteur totale de 4.40 mètres ;
- 9) Considérant que cet immeuble de logements culmine dans la rue ; que les antennes dépassent de plus de 4 mètres le gabarit de la toiture ; que cela déroge en hauteur aux gabarits mitoyens ;
- 10) Considérant que l'installation est visible depuis l'espace public ;
- 11) Considérant que l'impact des antennes est minimisé du fait qu'elles sont implantées sur les volumes les plus élevés du bâtiment et en retrait des façades ;
- 12) Considérant de plus que, les antennes sont effilées et que bien que situées dans le périmètre du bien classé de l'Hôtel communal de Schaerbeek, elles sont éloignées de celui-ci et leur impact est relativement faible depuis et vers ce bien classé ;
- 13) Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'installation projetée est compatible avec les caractéristiques du cadre urbain environnant ;
- 14) Vu le permis de classe 1D octroyé par Bruxelles Environnement le 22 juillet 2020 à Orange Belgium SA. pour les installations situées rue Royale-Sainte-Marie,145 (réf BE: 1.750.834) ;
- 15) Considérant que le titulaire du permis d'urbanisme est tenu, le cas échéant, au respect du permis d'environnement pour l'exploitation de la station de communication envisagée (réf BE: 1.750.834) ;

- 16) Considérant que le respect des normes environnementales est contrôlé dans le cadre de l'instruction des permis d'environnement ;
- 17) Considérant que l'IBGE vérifie la conformité du projet avec l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ; que les normes prévues par ces textes ont été fixées par la Région et son Gouvernement en application du principe de précaution et de la protection du droit à un environnement sain ;
- 18) Considérant, au vu de ces éléments, que, en ce qui concerne les effets induits par l'exploitation de la station de téléphonie mobile envisagée, ceux-ci ne sont pas de nature à causer des nuisances aux riverains dès lors que le respect des normes édictées par le législateur et le Gouvernement assure l'innocuité des radiations émanant de la station ;

AVIS FAVORABLE unanime

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*